



Spécial Vendanges 2019

<http://www.muscadet.fr>

Château de la Frémoire - 44120 VERTOU

odg@vinsdenantes.com

Note aux opérateurs

VERTOU, le 3 septembre 2019

RENDEMENTS RECOLTE 2019

Les rendements retenus sont des rendements nets. Les lies peuvent représenter, selon les Douanes, de 1 à 10% pour les vins blancs et de 1 à 5% pour les vins rouges.

Le CRINAO Val de Loire réuni en séance le 27 août 2019 a donné un avis favorable aux demandes suivantes :

	RDT récolte 2019	Rdt maxi revendicable 2019 avec dérogation individuelle
MUSCADET	40 HI/Ha	65 HI/Ha *
SOUS- REGIONALES (SM - CL - CGL)	40 HI/Ha	55 HI/Ha *
SUR LIE	40 HI/Ha	55 HI/Ha *
Dénominations Communales (DGC)	40 HI/Ha	45 HI/Ha*
GROS PLANT Sans mention Sur Lie	55 HI/Ha	70 HI/Ha *
GROS PLANT SUR LIE	55 HI/Ha	70 HI/Ha *

*Les rendements maximums des Muscadet et Gros Plant de la récolte 2019 sont les rendements des CDC. Cependant, les sections AOC réunies en AG le 20 juin dernier ont décidé pour la récolte 2019, du fait de l'hétérogénéité des rendements suite au gel de ce printemps, la mise en place d'un système de dérogation individuelle au-dessus de 40 HI/Ha pour tous les Muscadet et 55 HI/Ha pour tous les Gros Plant.

Les producteurs qui VCI 2018 + achats éventuels de vendanges ou moûts compris ont un potentiel de **REVENDEICATION** supérieur à 40 HI/Ha en Muscadet ou 55 HI/ha en Gros Plant doivent envoyer une demande de dérogation individuelle à l'ODG à la Frémoire avant le début de leurs vendanges (document annexé ou disponible sur espace adhérent muscadet.fr) et au plus tard pendant les vendanges. Toute demande de dérogation qui parviendra après les vendanges ne sera pas prise en compte.

COTEAUX d'ANCENIS	RDT maxi récolte 2019
Rosés	60 HI/Ha
Rouges	60 HI/Ha
Blancs	50 HI/Ha

NORMES ANALYTIQUES des CDC

NORMES ANALYTIQUES MUSCADET Normes CDC	AOC Muscadet et Muscadet primeur	AOC Muscadet SM, CL et CGL avec et sans mention Sur Lie + AC Sur Lie	Dénominations Communales (DGC)
Richesse mini des lots gr/l	153	161	178
Degré Alcoolique Total (si enrichi)	9,5 à 12°	10 à 12°	11 à 12°
Glucose + Fructose gr/l maxi	5	3	3
Acidité totale gr/l H2SO4	3 à 5,5 * (61 à 112 meq)	Pas de norme dans le CDC	Pas de norme dans le CDC
Acidité Volatile gr/l H2SO4 maxi	0,49 (10 meq)	0,49 (10 meq)	0,49 (10 meq)

* **uniquement pour les vins dont la teneur en Glucose +Fructose est comprise entre 3 et 5 gr/l**

NORMES ANALYTIQUES GROS PLANT Normes CDC	AOC GROS PLANT du Pays Nantais	AOC GROS PLANT du Pays Nantais Sur Lie
Richesse minimale des lots gr/l	144	153
Degré alcoolique Total (si enrichi)	9 à 11°	9,5 à 11°
Glucose + Fructose gr/l maxi	4	4
Acidité volatile gr/l H2SO4 maxi	0,49 (10 meq)	0,49 (10 meq)

NORMES ANALYTIQUES COTEAUX d'ANCENIS Normes CDC	COTEAUX D'ANCENIS (rouge)	COTEAUX D'ANCENIS (rosé)	COTEAUX D'ANCENIS (blanc)
Richesse minimale des lots gr/l	180	165	185
Degré Alcoolique Total (si enrichi)	10,5 à 12,5°	10 à 12°	11,5 à 13.5°**
Glucose + Fructose gr/l	≤ 3	≤ 4	Entre 20 et 40
Acidité totale gr/l H2SO4	2,8 à 5 (57,1 à 102,1 meq)	2,8 à 5 (57,1 à 102,1 meq)	2,8 à 5,5 (57,1 à 112,3 meq)
Acidité Volatile gr/l H2SO4 maxi	0,65 * (13,3 meq)	0,50 (10,2 meq)	0,65 (13,3 meq)

* **fermentation malolactique achevée pour les Coteaux d'Ancenis rouges et teneur en acide malique ≤ 0,3 g/l au conditionnement**

** **TAV acquis minimum 10% pour les Coteaux d'Ancenis blancs**

NORMES de CHAPTALISATION récolte 2019

Enrichissement maximum accordé par le CRINAO Val de Loire pour toutes les AOC du Val de Loire en ce début de vendanges, 1 % vol. - Taux de conversion sucre-alcool : 16,83 g/l

RAPPEL : le dépassement du titre alcoométrique fait perdre le droit à l'A.O.C de la cuve enrichie considérée. Veuillez à enrichir uniquement ce qui est nécessaire et attention au rendement des levures.

Pour les cuves élaborées sans enrichissement, le bénéfice de l'appellation peut être accordé aux vins dépassant le titre alcoométrique maximum de 12° pour les Muscadet ou 11° pour les Gros Plant. Le dispositif d'autrefois qui consistait à informer préalablement les services de l'INAO n'existe plus. Vous devez inscrire sur votre Registre de Vinification la richesse en sucre du moût récolté et le degré final obtenu en précisant que la cuve concernée n'a pas été enrichie.

Pour les assemblages, le code rural permet l'assemblage d'une cuve non enrichie avec une cuve enrichie. La condition impérative est d'indiquer sur le Registre de Vinification, pour chaque contenant entrant dans la composition de l'assemblage, le volume, le titre alcoométrique volumique et le taux d'enrichissement éventuel.

ENRICHISSEMENT de la VENDANGE – TELE DECLARATION

Sur le portail pro douane identifiez-vous puis sélectionnez l'onglet oeno. / Validez la campagne 2019/2020 puis créez votre déclaration.

Le recours à cette télé déclaration est associé à une tenue rigoureuse du registre d'enrichissement.

Téléphone et e-mail des services de la viticulture de la Région des Pays de la Loire :

4 4	Tel : 09.70.27.51.25 viti-ci- nantes@douane.finances.gouv	4 9	Tel : 09.70.27.51.35 viti- angers@douane.finances.gouv	8 5	Tel : 09.70.27.51.26 viti-la-roche-sur- yon@douane.finances.gouv
--------	---	--------	--	--------	--

TRAITEMENT des SOUS PRODUITS de VINIFICATION (marcs, lies...)

Leur livraison doit être effectuée dans un organisme agréé par FranceAgriMer (distillation, compostage, méthanisation ou épandage). L'épandage s'avèrera plus contraignant que la livraison à un distillateur : une déclaration préalable doit obligatoirement être effectuée auprès de la police de l'eau, les marcs de raisins doivent être pesés sur un pont bascule agréé et les analyses de marcs doivent être réalisées par un laboratoire agréé COFRAC. Enfin, il vous faudra assurer le suivi et l'enregistrement ainsi que la valorisation des sorties de marcs et de lies. Sinon, la Distillerie BARON pourra assurer comme les années précédentes la collecte et la distillation des marcs pendant les vendanges et des lies toute l'année. Elle assure également tout le suivi administratif.

REVENDEICATION des VCI campagne 2019/2020 pour les Muscadet

Les VCI déclarés dans la Déclaration de Récolte 2018 pourront être revendiqués dans la Déclaration de Revendication 2019. Les rendements REVENDIQUES, VCI compris, ne pourront pas dépassés les rendements maximums des CDC soit 45 HI/Ha, 55 HI/Ha et 65 HI/Ha.

Du fait de la faible récolte à venir, les viticulteurs seront à même de revendiquer jusqu'à la totalité de leur VCI en réserve dans la limite des rendements des CDC, dans leur **Déclaration de Revendication 2019**.

Attention

- Le VCI déclaré en 2018 devra être REVENDIQUE en 2019 pour devenir de l'AOC. Ainsi, il pourra permettre de compenser partiellement le déficit quantitatif de récolte 2019 et/ou être rajeuni.
- Le VCI tant qu'il n'est pas revendiqué ne peut pas être replié, ni déclassé en Vin de France. Le VCI devra être distillé s'il n'est pas revendiqué.
- Le VCI sur lie doit suivre les règles du sur lie inscrites dans les CDC : si le VCI sur lie n'est pas revendiqué et embouteillé au 31 décembre de l'année n+1 il perd la mention sur lie.
- Le VCI doit figurer dans la Déclaration de Stock de celui qui le détient dans ses chais au 31 juillet.

Une note spécifique VCI sera transmise avec le Spécial Revendication.

Des exemples concrets seront présentés en AG des producteurs le JEUDI 21 NOVEMBRE 2019.

DEROGATION à la DUREE HEBDOMADAIRE du TRAVAIL pendant les VENDANGES

L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures a été accordée, à la demande du SVIN pour la profession, par le Directeur Régional de la DIRECCTE, **dans la limite de 60 heures par semaine pendant trois semaines comprises dans la période du 11 septembre 2019 au 9 octobre 2019**, pour les postes liés à la récolte des vendanges du Pays Nantais. Cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans.

MISE en MARCHÉ ANTICIPÉE des GROS PLANT et COTEAUX d'ANCENIS

Le CRINAO Val de Loire réuni en séance le 27 août 2019 a donné un avis favorable à la mise en marché anticipée au 1^{er} décembre 2019 des AOC Gros Plant du Pays Nantais (sans mention sur lie) et Coteaux d'Ancenis (blancs, rouges et rosés).

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE d'ACHAT de VENDANGE ou de MOÛT

Par arrêtés du 11 juillet 2019 pour le département 49 et du 29 juillet 2019 pour le département 44, les viticulteurs sont autorisés à acheter de la vendange ou du moût pour compenser leur perte de récolte suite au gel printanier. Cette mesure concerne toutes les communes viticoles de Loire-Atlantique et du Maine et Loire et toutes les productions viticoles (AOC, IGP et Vins de France).

Les conditions d'accès et de mise en œuvre sont détaillées dans l'arrêté du 4 août 2017 : « le volume des vendanges achetées ne peut avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des 5 dernières campagnes. »

- **Il est question dans l'arrêté de volume produit et pas de rendement.**

Cette rédaction globalise les 80% à l'ensemble de la production moyenne de vins de l'exploitation.

EX : un viticulteur qui a une moyenne de production sur son exploitation tous vins confondus de 100 Hl et qui aura produit 20 Hl sur cette récolte pourra acheter 60 Hl pour atteindre les 80% de production soit 80 Hl.

- **Les vendanges achetées doivent avoir été produites dans la limite des rendements autorisés pour chaque produit.** Rappel : les achats de vendanges entre viticulteurs se font sur la base de contrat de gré à gré. Les délais de paiement applicables sont les délais légaux du code de commerce pour les vins achetés hors contrat pluriannuel (45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture).
- **Les produits issus des achats doivent respecter la réglementation relative à l'élaboration et à la désignation et à la commercialisation des produits vitivinicoles.** (pas de possibilité d'utiliser les noms de domaine ou de château pour les vins AOC ou IGP provenant de ces achats). Conformément aux instructions de 2016, les CRD avec la mention « récoltant » ou « R » resteraient accessibles aux viticulteurs.
- **Attention, en cas d'achat de Vins de France la chaptalisation applicable est celle de la région d'origine des vendanges ou des moûts.**

DELIMITATION : tolérance pour les parcelles exclues des aires délimitées et révision des aires géographiques

MUSCADET

Les parcelles plantées en vigne à la date du 19 mai 2011, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée **MUSCADET**, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée **jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse**.

Les parcelles plantées en vigne à la date du 19 mai 2011, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée **MUSCADET Sèvre et Maine ou MUSCADET Coteaux de la Loire**, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard **jusqu'à la récolte 2020 incluse**, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

Révision des Aires géographiques

L'application de la révision des aires **géographiques** des AOC, notamment du Muscadet Sèvre et Maine sera effective dès la récolte 2019.

GROS PLANT

Les parcelles plantées en vigne, exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leur référence cadastrale et leur superficie, bénéficient, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et **au plus tard** :

- **jusqu'à la récolte 2021 incluse pour les communes de la région Côtes de Grandlieu;**
- **jusqu'à la récolte 2031 incluse pour les communes des régions Coteaux de la Loire et Sèvre et Maine.**

VENDANGES TOURISTIQUES

Lorsqu'un touriste vendange sur une parcelle d'un domaine il effectue une prestation. Pour éviter qu'elle ne soit assimilée à un travail elle doit s'intégrer dans une offre touristique commerciale, être ponctuelle et limitée dans le temps, sur une superficie réduite et délimitée, n'avoir aucune finalité de rendement ou de productivité (elle ne doit avoir aucune utilité pour le fonctionnement de l'exploitation) et être effectuée en l'absence de tout lien de subordination juridique par un non-professionnel ne maîtrisant pas les connaissances ou le savoir-faire d'un salarié. (cf. conditions complètes sur le site d'ATOUT FRANCE).